

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/367,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS SEPT RESINE – PA des Epineaux – 5 avenue Roland Moreno – 95740 FREPILLON doit procéder à des travaux dans le parking du Château qui nécessitent la mise en place d'une benne à proximité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur les 3 places en zone bleue situées face au n° 36 place Georges Clemenceau (Bouygues Telecom).

Article 2 – Seule la SAS SEPT RESINE est autorisée à positionner sa benne sur ces emplacements afin de procéder à l'évacuation des déchets du chantier du parking du Château.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période LUNDI 29 JUILLET au VENDREDI 30 AOUT 2024.**

Article 4 – La SAS SEPT RESINE doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que la voirie ne soit pas détériorée par la mise en place de la benne. Le domaine public doit être rendu propre et dans son état initial. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de la SAS SEPT RESINE.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS SEPT RESINE. La réglementation interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début de l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie – Service Propreté Urbaine
M. DOS SANTOS bureau d'études Bâtiments
SAS SEPT RESINE
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Affichage – Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **12 JUIL. 2024**

LE MAIRE Jean-Pierre LE SCORNET

